Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260209-2026_09_FEV_08-DE

VILLE DE
Saint-Brieuc

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 février 2026 à 18 h 15

Nombre de membres

En exercice : 43

Présents : 37

Ayant donné procuration : 3

Absents : 3

Votants : 40

Date de convocation :
3 février 2026

Le 9 février 2026 à 18 h 15, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en présentiel à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de M. Hervé GUIHARD, Maire. La séance a été retransmise en direct sur le site internet de la Ville de Saint-Brieuc. Elle est disponible en différé sur ce même site.

Membres présents :
Hervé GUIHARD, Blandine CLAESSENS, Thibaut LE HINGRAT, Aline LE BOEDEC, Didier LE BUHAN, Cigdem AKTAS, Martine HUBERT, Stéphane FAVRAIS, Monique LUCAS, Thierry STIEFVATER, Nadia DRUILLENNEC, Renée MAZÉO, Christophe SOREAU, Marie-Jo BROLLY, Vincent URIEN, Yannick LE CAM, François PORTZER, Nadia LAPORTE, Maryline PRÉVOST, Benoît MONTAGNÉ, Juliana SAN GÉROTÉO, Stéphane L'HER, Alexis BRULIN, Rachid DYDA, Morgane CREISMÉAS, Ludovic GOUYETTE, Émilie TEFFO, Ludovic LE MOIGNIC, Yildiz ASLAN, Alban ROBINE, Raphaël LE MÉHAUTÉ, Bernard CROGUENNEC, Valérie ROOS, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Jean-Christophe LE GOT, Boris GUILLOU, Corentin POILBOUT.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Gaëlle NIQUE pouvoir à Renée MAZÉO
Damien GASPAILLARD pouvoir à Hervé GUIHARD
Marina ANDRÉ pouvoir à Raphaël LE MÉHAUTÉ

Absents excusés n'ayant pas donné pouvoir :
Nicolas NGUYEN, Romain ROLLANT, Nicole CHAMBON

Secrétaire de séance :
Stéphane FAVRAIS

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260209-2026_09_FEV_08-DE

VILLE DE Saint-Brieuc	**République Française** **Séance du 9 février 2026** **Rapporteur : M. LE CAM**

Conseil municipal

Délibération

8 - Personnel - Évolution des fonctions éligibles à l'astreinte et aux conditions d'indemnisation

Exposé des motifs

Les services de la Ville de Saint-Brieuc peuvent être mobilisés en dehors des horaires de travail des agents, pour répondre à des situations d'urgence qui ne peuvent attendre la reprise du travail par les agents communaux.

Les directeurs de la Ville effectuent, à tour de rôle, chaque semaine une astreinte semaine et week-end. Jusqu'à présent, ils percevaient le montant de la seule astreinte sans récupération ou paiement des heures d'intervention.

En lien avec une réorganisation de la gestion des appels d'urgence, il est probable que les directeurs vont être davantage sollicités sur leur temps d'astreinte. La définition des conditions d'indemnisation mérite donc d'être révisée dans les conditions suivantes :

- possibilité pour tous les directeurs, toutes filières confondues de percevoir des astreintes ;
- paiement des heures d'intervention ;
- valorisation des heures de fortes activités téléphoniques ne nécessitant pas un déplacement.

Il s'agit d'une astreinte de décision.

Pour rappel :

- une semaine d'astreinte de décision d'un agent issu de la filière technique est rémunérée **121 € ;**
- une semaine d'astreinte de décision d'un agent issu des autres filières est rémunérée **149,48 €.**

Les indemnités d'intervention issues de cette délibération seront les suivantes :

Agents issus de la filière technique

Période d'astreinte	Indemnité horaire
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche et jour férié	22 €
Jour de semaine	16 €

Agents issus des autres filières

Période d'astreinte	Indemnité horaire
Nuit	24 €
Samedi	20 €
Dimanche et jour férié	32 €
Jour de semaine	16 €

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260209-2026_09_FEV_08-DE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 17 décembre 2018 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 12 du Conseil municipal du 23 juin 2025 relative au régime indemnitaire en cas d'astreinte ou de maladie ;

Vu l'avis du Comité social et territorial ;

Vu l'avis de la Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260209-2026_09_FEV_08-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

COMPLETE les missions et les agents susceptibles de réaliser des astreintes en filière technique et autres filières :

- missions : intervention du Comité de direction (CODIR) ;
- agents : membres du CODIR.

DECIDE que les membres du CODIR pourront, hors intervention, valoriser les heures de fortes activités téléphoniques.

PRECISE que les membres du CODIR ne pourront récupérer les heures d'intervention, seul le paiement sera autorisé.

DECIDE que le paiement des interventions des directeurs interviendra à compter du 1er avril 2026.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.

Présents : 37	Pouvoirs : 3	Total : 40	Exprimés : 40
Voix Pour : 40	Voix Contre : 0	Abstention : 0	

Le Maire	Le secrétaire de séance
M. Hervé GUIHARD	M. Stéphane FAVRAIS

MAIRIE de ST-BRIEUC (Côtes d'Armor)